

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 06 SEPTEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	Jean-José EDOUARD
Antoine JUDICK	Maurice LUZARD
Jocelyne ESPARIS	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIER

- Courrier de confirmation de réserves de l'ASL le SPORT GUYANAIS en date du 03/09/18 : réserves formulées lors de la rencontre de R2 : ASL le SPORT GUYANAIS/AJ BALATA ABRIBA du 31/08/18.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	AJ ST GEORGES / ASU GRAND SANTI	1ère	02/00	R.A.S.
01/09/18	AS ETOILE de MATOURY / CSC de CAYENNE	1ère	01/01	R.A.S.
01/09/18	ASC AGOUADO / FC OYAPOCK	1ère	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match.
01/09/18	ASC le GELDAR de KOUROU / KOUROU FC	1ère	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match.
01/09/18	ASC OUEST / US MATOURY	1ère	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match.
02/09/18	ASC REMIRE / US SINNAMARY	1ère	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match.

Il est rappelé aux clubs suivants :

**ASC REMIRE-ASC OUEST- ASC le GELDAR de KOUROU – ASC AGOUADO**

qu'ils ont huit jours à compter de la date de la rencontre pour déposer l'original de la feuille de match, seul document pris en compte par la Commission pour l'homologation des matchs.

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
31/08/18	ASL le SPORT GUYANAIS / AJ BALATA ABRIBA	1ère	03/00	AJ BALATA ABRIBA perd par <b>PENALITÉ</b> : décision CRSLC du 06/09/18
01/09/18	US MACOURIA / USC MONTSINERY	1ère	03/01	<b>US MACOURIA</b> : une licence manquante. <b>USC MONTSINERY</b> : une licence manquante.
02/09/18	ASC JOB / DYNAMO de SOULA	1ère	////	INSTANCE : <b>ASC JOB</b> joueur suspendu JOSEPH Isaie <b>ASC JOB</b> : deux licences manquantes (SCORE 02/02)
02/09/18	AS ETOILE de MATOURY 2 / USL MONTJOLY	1ère	02/00	R.A.S.
05/09/18	ASC KARIB / OLYMPIQUE de CAYENNE	1ère	///	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	AOJ MANA / AS ST ELIE	1ère	///	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
02/09/18	EJ BALATE / EF IRACOUBO	1ère	02/01	AJ BALATE : deux licences manquantes

### RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### CATEGORIES SENIOR

#### AFFAIRE

#### ASL le SPORT GUYANAIS / AJ BALATA ABRIBA

#### REGIONALE 2 Poule CENTRE EST

La commission

Jugeant en première instance,

**Monsieur Antoine JUDICK ne participant ni au débat, ni à la délibération,**

Vu la feuille de match de la rencontre de la 1<sup>ère</sup> journée de Régionale 2 Poule CENTRE-EST du 31/08/18 opposant les équipes de l'ASL le SPORT GUYANAIS et de l'AJ BALATA ABRIBA,

Vu la confirmation de réserves formulée par l'ASL le SPORT GUYANAIS, pour la dire recevable dans la forme,

Vu le rapport de l'Arbitre,

Vu le rapport du délégué,

Vu l'article 140-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule que : « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants, sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués comme tels avant le début de la rencontre.* »

Vu l'article 140-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule que : « *l'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur d'un nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.* »

Vu l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule que : « *les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ».

Vu l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule que : « *la qualification et la participation d'un joueur peut être contestée soit – avant la rencontre – pendant la rencontre – après la rencontre.* »

Vu l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule que : « *si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement à l'arbitre qui appelle de capitaine adverse et l'un des arbitres assistant pour prendre acte.....* »

Vu les réserves formulées à la 86<sup>ème</sup> minute de jeu par l'ASL le SPORT GUYANAIS suite à l'entrée en cours de jeu d'un joueur qui, selon le club demandeur, n'était pas inscrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi,

Vu l'absence de vérification de la qualification dudit joueur, en raison du fait que la présence de ce joueur n'avait pas été portée à la connaissance des dirigeants de l'ASL le SPORT GUYANAIS et de leur capitaine,

Vu les remarques formulées par l'ASL le SPORT GUYANAIS dans sa confirmation de réserves relative aux anomalies sur la feuille de match,

Vu l'examen de la feuille de match faisant ressortir que le nom du joueur PRUDENT Denis a été inscrit en bas de feuille de match et non dans l'espace réservé à l'inscription des joueurs,

Vu l'examen de la feuille de match faisant ressortir que le nom du joueur PRUDENT Denis a été inscrit dans une encre et une écriture différentes de celles des autres joueurs,

Vu l'examen de la feuille de match faisant ressortir que le numéro 15 qui suit le nom du joueur est noté avec une autre écriture et une autre encre que le reste,

Considérant que le joueur étant remplaçant, devait être présent au coup d'envoi,

Considérant que l'AJ BALATA ABRIBA a évolué durant toute la partie à onze joueurs,

Considérant que l'ASL le SPORT GUYANAIS n'a pas été informé par l'Arbitre ou le Délégué ou par le Capitaine adverse du rajout du joueur remplaçant, privant ainsi l'ASL le SPORT GUYANAIS de son droit de vérification de qualification du joueur ajouté,

Considérant que ce qui précède, ne permet pas de dire que le joueur était présent au coup d'envoi, d'autant qu'à ce coup d'envoi le Délégué a été alerté par le dirigeant de l'ASL le SPORT GUYANAIS quant au fait que seuls deux remplaçants devaient être présents sur le banc de touche adverse,

Considérant que suite à cette intervention du dirigeant de l'ASL le SPORT GUYANAIS, rien n'empêchait au Délégué de l'informer qu'il y avait eu rajout d'un joueur remplaçant avant le coup d'envoi,

Considérant qu'aucun acte ne prouve que le joueur PRUDENT Denis était présent lors du coup d'envoi,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITÉ à l'équipe de l'AJ BALATA ABRIBA.**

**L'AJ BALATA ABRIBA marque zéro point au classement**

**L'équipe de l'ASL le SPORT GUYANAIS gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

**AFFAIRE**

**ASC JOB / DYNAMO de SOULA**

**REGIONALE 2 Poule CENTRE EST**

**Match de la 1ère journée du Championnat Régional 2 Poule CENTRE EST du 02/09/18 ASC JOB/DYNAMO de SOULA : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'ASC JOB : JOSEPH Isaïe.**

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 02/09/18 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu la feuille de match portant inscription d'un joueur de **l'ASC JOB : JOSEPH Isaïe**,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 16/05/2018 mentionnant la suspension pour un match du joueur suscitée à partir du 21/05/2018,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Par ces considérants,

La commission,

**Donne au club de l'ASC JOB jusqu'au jeudi 13 SEPTEMBRE 2018 midi pour fournir ses observations.**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue* ».

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET